

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

MAIRIE
DE CHEVRIERES

**PERMIS D'AMENAGER
COMPRENANT OU NON DES
CONSTRUCTIONS ET/OU DES
DEMOLITIONS
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 11/06/2019 Complétée le 11/07/2019		N° PA 60149 19 T0001
Par :	CITY AMENAGEMENT représentée par Monsieur Gérard DA SILVA	
Demeurant à :	8 chemin de Saleux 80480 DURY	
Pour :	Création d'un lotissement de 15 terrains à bâtir	
Sur un terrain sis :	Rue de Compiègne 60710 CHEVRIERES	

LE MAIRE ADJOINT,

Vu la demande susvisée,

Vu l'avis de dépôt du présent dossier affiché en mairie, dans les conditions indiquées dans l'article R 424-5 du code de l'urbanisme, le 11 juin 2019

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chevrières, secteur 1AUh, approuvé le 02/06/2008, modifié les 07/09/2009, 13/04/2011 et 04/07/2013, révisé le 13/12/2017,

Vu l'arrêté en date du 30/06/1920 portant inscription de l'église de Chevrières sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise,

Vu l'avis favorable conforme avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 7 août 2019,

Vu l'accusé de réception en date du 01/07/2019 du Préfet de région (service régional de l'archéologie) disposant de 1 mois à compter du 01/07/2019 pour prescrire la réalisation d'un diagnostic, pour imposer des prescriptions immédiates ou faire connaître son intention d'en édicter,

Vu la lettre du Préfet de région (service régional de l'archéologie) en date du 30/07/2019 renonçant à toutes prescriptions,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 1er août 2019,

Vu les plans et documents annexés au dossier,

Après instruction par le Service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de la convention du 10/04/2015 avec la commune de Chevrières,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation est ACCORDEE pour le projet décrit susvisé sous réserves du respect des prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis (copie jointe).

ARTICLE 2

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 15.

La surface de plancher dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 3000 m².

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée conformément au tableau suivant :

Numéro de parcelle	SP maxi
Lot 1	200 m ²
Lot 2	200 m ²
Lot 3	200 m ²
Lot 4	200 m ²
Lot 5	200 m ²
Lot 6	200 m ²
Lot 7	200 m ²
Lot 8	200 m ²
Lot 9	200 m ²
Lot 10	200 m ²
Lot 11	200 m ²
Lot 12	200 m ²
Lot 13	200 m ²
Lot 14	200 m ²
Lot 15	200 m ²

ARTICLE 3

Les constructions à édifier devront respecter les dispositions du règlement du lotissement en complément du règlement des dispositions du règlement du P.L.U. (zone 1AUh) ainsi que le plan de composition du lotissement.

La réalisation des travaux de viabilité devra être rigoureusement conforme au programme et aux plans des équipements joints à la demande.

ARTICLE 4

A l'achèvement des travaux une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être adressée à la mairie par le lotisseur. Cette déclaration sera jointe à toute demande de permis de construire.

La délivrance des permis de construire à l'intérieur du lotissement ne pourra intervenir qu'après dépôt de la DAACT.

ARTICLE 5

Le lotisseur ne pourra procéder à aucune vente ou location de lot avant exécution des travaux prescrits par la présente autorisation.

Dans les cinq ans suivant l'achèvement des travaux, le permis de construire ne pourra être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement.

La présente autorisation doit être affichée sur le terrain dans les conditions indiquées dans la partie « lire attentivement » à la fin de l'arrêté.

Fait à CHEVRIERES, le 20 septembre 2019

Le Maire Adjoint,



Philip MICHEL



La présente décision a été ou sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

« Les renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier et au minimum pendant deux mois».

- **DUREE DE VALIDITE :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ANS à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s)**. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année selon l'article R.424-21 du code de l'Urbanisme, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de

mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Elle est accordée au regard du Code de l'Urbanisme. Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de satisfaire aux obligations et prescriptions prévues par les autres législations et réglementations (Installations Classées, Code de l'Environnement etc).

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>, compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire (s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.